

Montréal

Comité de résolution de conflits de compétence

99-08-02

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Assignment des travaux des systèmes de dépolluissage**

**Notre dossier : 9225-00-11**

**Chantier : Magnola - Contrat C-3181**

Requérante :

Association Internationale des travailleurs de métal en feuille, Local 116 représentée par MM. Jacques Régnier et Gaétan Jutras

Intimée :

Fraternité Internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides  
Local 271 représentée par MM. Guy Villemure et Martin Beudet

Parties intéressées :

Groupe de construction National-State inc. représenté par MM. Yvon St-Arnaud et Paul-Émile Thibault

Membres du comité :

M. Jacques Labonté  
Directeur général adjoint  
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité  
Président du comité

M. André Turck  
Représentant patronal

M. Roland Gauthier  
comptable agréé  
représentant patronal

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de chaudronniers et des ferblantiers pour l'installation des systèmes de dépolluiseur.

Points en litige du document provenant du Groupe construction National State inc. résultant de la conférence d'assignation des tâches :

7 - 26 - 27 - 33 - 34 - 35

Constat de conflit d'intérêt :

R-116-1

M. Jacques Régnier, au nom du Local 116, exprime sa réticence sur l'objectivité de M. Jacques Labonté car il a eu à débattre des conflits de juridiction sur des moteurs et serpentins électriques

dans le passé et aussi, M. Labonté aurait signé une entente avec les chaudronniers pour faire le déchargement de ces équipements au chantier Alcan à Alma.

Les membres du comité ont délibéré et ont décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêt et qu'on pouvait commencer l'audition.

Audition :

Suite à la lettre de M<sup>e</sup> Michel Mc Laughlin adressée à M. Jacques Labonté en date du 8 juillet 1999, l'audition s'est tenue telle que prévue mercredi, le 14 juillet 1999 dans les locaux réservés à cette fin par la Commission de la construction du Québec. Les représentants des ferblantiers et des chaudronniers étaient présents à cette audition.

M. Yvon St-Arnaud et M. Paul-Émile Thibault du Groupe de construction National-State inc. nous déposent une copie de l'assignation des travaux des systèmes de dépoussiérage du contrat N<sup>o</sup> C-3181, chantier Magnola ainsi qu'une copie des plans et donnent au comité des explications reliées à ces travaux.

Visite de chantier :

Aucune visite de chantier n'a été effectuée.

Objet du litige :

Les systèmes en cause comprennent plusieurs éléments dont des points de captation à la source, des hottes, des conduits d'aspiration, des filtres à manchon, des plenums d'air propre et des plenums d'air sale, des ventilateurs, des silencieux, des volets motorisés, des volets de type papillon, des collecteurs de chauffage et des conduits d'évacuation ainsi que des supports pour équipements et conduits.

L'ensemble de ces éléments sert à absorber les poussières, vapeurs ou autres matières provenant des stations de déchargement des sacs en vrac, du broyage et du tamisage, du séchoir rotatif, des cellules puis à envoyer l'air purifié des particules polluantes vers l'extérieur des bâtiments l'été ou vers l'intérieur du bâtiment afin de servir au maintien de la température des cellules durant la saison hivernale.

Pour arriver au but recherché, l'air contaminé de particules polluantes est capté à l'aide de hottes, de bouches d'aspiration, de points de captation placés au-dessus du broyage et tamisage ou près des composantes de production puis acheminé, à l'aide de ventilateurs, vers des filtres de différents types afin que les particules polluantes y soient retenues et l'air purifié envoyé vers l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments.

On peut qualifier ces activités par : aspiration, épuration, évacuation.

L'argumentation :

Requérants - Ferblantiers - 116

Afin d'étayer ses arguments, le représentant des ferblantiers dépose les documents suivants :

- R-116-2 Extrait du Règlement N<sup>o</sup> 3 : définition du métier de chaudronnier;
- R-116-3 Extrait du Règlement N<sup>o</sup> 3 : définition du métier de ferblantier;
- R-116-4 Article 5.03 - Convention collective secteur industriel;
- R-116-5 International Agreement Sheet Metal Worker's;

- R-116-6 Publication SMACNA;
- R-116-7 Extrait du journal de Montréal du 14 juillet 1999, « Une porte ouverte par la Cour Suprême »;
- R-116-8 Extrait d'un jugement de la Cour Supérieure;
- R-116-9 Conseil d'arbitrage;  
Loi sur la formation et qualification professionnelle de la main d'œuvre;  
Décision de Me Bernard Lefebvre CC-86-02-88;
- R-116-10 Extrait de la décision CC-85-01-17 page 23;
- R-116-11 La pièce n'a pas été produite;
- R-116-12 Extrait du recueil Lois et Règlements C.C.Q. - Formation exercice des métiers;
- R-116-13 Extrait de la cause Hervé Pomerleau versus C.C.Q.;
- R-116-14 Représentation écrite du représentant des ferblantiers;

M. Régnier soulève que chacun des documents déposé précédemment démontre que le travail réclamé appartient en fait et en droit aux ferblantiers.

Intimés - Chaudronniers - 271

- R-271-1 Le représentant des chaudronniers a déposé au comité, la décision du conseil d'arbitrage, dossier CC-86-02-88, rendue par M<sup>e</sup> Bernard Lefebvre en date du 16 novembre 1988. Celui-ci fait état aux membres du comité que cette décision n'a pas été modifiée depuis et qu'elle doit continuer de s'appliquer. De plus, celui-ci ajoute que les systèmes de dépoussiéreurs, réclamés par les ferblantiers, sont similaires à ceux décrits dans la décision CC-86-02-88.

Médiation : À de multiples reprises, les membres du comité ont demandé à l'intimé et au requérant s'il était possible d'en venir à une entente. Cela s'est avéré impossible.

Décision : Nous retenons de la preuve présentée que les systèmes servent à empêcher la dispersion des particules polluantes dans le milieu de travail et dans l'atmosphère, objectifs recherchés par les concepteurs de l'usine. Sans la présence de ventilateurs, ces objectifs ne seraient pas atteints car il nous apparaît évident que les particules polluantes ne peuvent être aspirés, épurés et évacués sans l'utilisation d'un moyen mécanique.

Selon la preuve entendue et selon les témoignages des experts que le comité a consultés, il nous apparaît clairement que les ventilateurs de chacun des systèmes en cause sont des éléments du système et que, sans les points de captation, sans bouches d'aspiration, sans filtres ni conduits, les ventilateurs n'auraient aucun effet.

Nous devons donc considérer chacun des éléments du système comme faisant partie d'un tout ayant pour fonction d'aspirer l'air chargé de particules polluantes afin de répondre aux exigences environnementales.

Le requérant peut-il réclamer l'exclusivité des travaux d'installation de ces systèmes? À notre avis, le chaudronnier, en vertu de la définition du métier, a compétence exclusive pour faire les opérations se rapportant à la construction et l'installation des hottes, bouches d'aspiration, conduits et filtres lorsque le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 6, ...) et qu'il y a compétence concurrente avec le ferblantier lorsque le métal est plus mince que 10 jauges (11, 12, 14, ...).

Quant aux conduits par lesquels l'air épuré s'échappe, nous sommes d'avis que le chaudronnier et le ferblantier ont compétence pour faire l'installation et le montage de conduits d'évacuation.

Ces conclusions s'inspirent de la décision rendue dans le dossier 9225-00-14 par le comité de résolution de conflits de compétence ainsi que des décisions rendues par le conseil d'arbitrage dont celle de M<sup>e</sup> Bernard Lefebvre le 16 novembre 1988, décision CC-86-02-88.

En conséquence, le comité décide que sur les systèmes identifiés :

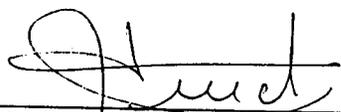
- 7 Silencieux de sortie
- 26 Dépoussiéreur
- 27 Dépoussiéreur
- 33 Volets motorisés
- 34 Volets motorisés, type papillon
- 35 Collecteur de chauffage

- a) Les ferblantiers ne peuvent réclamer aucune exclusivité en ce qui concerne les équipements dont le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 7, ...).
- b) Les chaudronniers ont compétence exclusive sur les hottes, points de captation, bouches d'aspiration, les conduits, les filtres, les volets, les collecteurs de chauffage et les conduits d'évacuation dont le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 7, ...).
- c) Les ferblantiers et les chaudronniers ont compétence concurrente en regard des travaux relatifs aux hottes, points de captation, bouches d'aspiration, conduits, filtres, volets, collecteurs de chauffage et conduits d'évacuation dont le métal est plus mince que 10 jauges (11, 12, 14, ...).

Signé à Montréal, le 2 août 1999

  
Jacques Labonté  
Président

  
Roland Gauthier

  
André Turck